



Arrêt

**n° 212 825 du 26 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 2 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge en août 2001, accompagné de sa mère, de son père et d'une sœur, muni de son passeport orné d'un visa pour une durée de 60 jours afin de rejoindre une sœur et des frères de nationalité belge.

1.2. Le 2 juillet 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9.3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 28 avril 2009.

Dans un arrêt n°31 494 du 14 septembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 novembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 28 avril 2009.

Dans un arrêt n°31 493 du 14 septembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 17 octobre 2001, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 22 octobre 2004, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans.

Le 28 juillet 2005 il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

Le 14 décembre 2007, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an.

1.6. Par courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1^{er} décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 12 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un Belge.

Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 février 2011.

Par un arrêt n° 64 284 du 30 juin 2011, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Les 17 décembre 2011 et 19 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.9. Le 17 octobre 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

Le 24 décembre 2013, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois.

1.10. Par courrier daté du 22 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 9 octobre 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.11. Le 14 juillet 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

1.12. Le 6 octobre 2016, après un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 7 octobre 2016, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.13. Le 9 décembre 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 197 554 du Conseil de céans, rendu le 8 janvier 2018.

1.14. Les 14 décembre 2016 et 26 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.15. Le 7 mai 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois.

1.16. Le 2 juillet 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifié le 3 juillet 2018.

Le recours en suspension selon la procédure en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 206 724 du 12 juillet 2018.

1.17. Le 2 juillet 2018, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre du requérant, une interdiction d'entrée de quinze ans. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 juillet 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ; il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1960 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement: il n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17.10.2004 et le 19.06.2012. Cette (Ces) précédente(s) décision(s) d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'il / qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue : il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 6 ans, qui lui a été notifié le 07.10.2016. Dès lors que l'intéressé(e) ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative : Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.02.2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10.01.2018. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 31.01.2018. Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 24.03.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, ni concernant l'existence d'éventuels problèmes médicaux. Le 13.10.2016 l'intéressé a fait savoir par le biais d'un premier questionnaire concernant le droit d'être entendu qu'il résidait depuis 2001 en Belgique, qu'il avait une partenaire sur le territoire belge ainsi que toute sa famille. Il souffrirait d'asthme et de problèmes psychologiques et ne pourrait pas retourner au Maroc parce que son père y aurait des problèmes. L'intéressé n'a jamais apporté le moindre argument prouvant ses dires. Le 14.11.2016, suite à une évaluation du questionnaire par l'administration, celle-ci a décidé de poursuivre la procédure d'éloignement [du requérant]. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation pour raisons médicales et humanitaires qui ont toutes donné lieu à des décisions négatives le 01.12.2010 et le 19.10.2015. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 23.02.2011.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, vol, usurpation d'identité, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.10.2004 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans (5 ans de sursis pour ce qui excède 4 mois). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes (récidive), séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 28.07.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an. L'intéressé s'est rendu coupable de vol et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) Il a été condamné le 14.12.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour ce qui excède

la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et de séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2013 par ma Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces (récidivé) par deux ou plusieurs personnes, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels Il a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive) + tentative, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 07.05.2018 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois. Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire beige et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.»

1.18. Le requérant a été rapatrié le 20 juillet 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration », du « principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique », du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable », du « droit à un procès équitable, notamment consacr[é] par l'article 6 de la CEDH », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, elle reproduit le prescrit de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 11, §2 de la directive 2008/115/CE. Relevant que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas complété le formulaire « droit à être entendu » », elle souligne que « indépendamment de l'omission de compléter le formulaire «droit à être entendu», la partie défenderesse ne peut faire comme si elle ne disposait d'aucune information concernant la présence de membres de famille du requérant sur le territoire belge ». Faisant valoir que « Le requérant a eu l'opportunité d'introduire plusieurs demandes d'autorisation de séjour, lesquelles ont été rejetées », et dans lesquelles « Il invoquait notamment la présence de l'ensemble de sa famille sur le territoire belge », elle soutient que « Ces éléments ont également été soumis à l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de la demande de protection internationale, à l'occasion de laquelle le requérant a du préciser, auprès de l'Office des étrangers, sa composition familiale » et que le requérant « a pu souligner que ses deux parents résident à Bruxelles, possèdent la nationalité belge, de même que 2 de ses frères et 2 de ses sœurs ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné si [sa décision] ne constituait pas une atteinte à l'article 8 de la CEDH, à la lumière de toutes les informations portées à sa connaissance ». Elle constate que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait également référence aux demandes de séjour précédemment introduites par le requérant et au fait que celles-ci ont été rejetées, pour étayer l'absence d'atteinte à l'article 8 de la CEDH », arguant que celle-ci « confirme ainsi ce faisant que des informations relatives à la vie privée et familiale ont été portées à sa connaissance ». Elle soutient que « la simple référence au[x] décision[s] de refus de séjour ne peut suffir[e] à considérer que la partie défenderesse aurait examiné l'ingérence que représente la décision attaquée dans la vie privée et familiale de l'intéressé ». Elle fait valoir que « Les éléments présentés ci-avant montre que l'ensemble de la famille du requérant se trouve en Europe et, pour la majorité, sur le territoire belge » et que « Le requérant se trouve par conséquent dans une situation de dépendance, exacerbée par le fait qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il n'avait que 17 ans ». Elle souligne encore que « Dans le cadre de l'examen des demandes de séjour, lesquelles ont été rejetées, la partie défenderesse avait dû examiner si la vie familiale justifiait que la demande de séjour soit introduite depuis la Belgique, et non depuis l'étranger », et que « L'ingérence dans la vie familiale que constitue

une décision d'interdiction d'entrée est sensiblement différente », dès lors que « la décision attaquée ne se contente pas d'imposer au requérant un retour, même temporaire, dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour, mais interdit tout retour sur le territoire des Etats Schengen pour une durée particulièrement longue de quinze années » et « empêche tout[e] poursuite ou reprise d'une vie familiale présente sur le territoire belge ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une balance des intérêts en présence, compte tenu de l'importance de l'ingérence que représente la décision attaquée, dans le droit au respect de la vie privée et familiale », et, « en prétendant que l'article 8 de la CEDH ne trouve pas à s'appliquer au motif qu'elle ne disposerait pas de renseignements concernant la présence des membres de la famille de l'intéressé sur le territoire belge, [de] viole[r] son obligation de motivation formelle, [...], lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 – qui, au demeurant, ne concerne pas les interdictions d'entrée –, l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 5 de la directive 2008/115/CE, le « principe général de sécurité juridique » et le « droit à un procès équitable, notamment consacr[é] par l'article 6 de la CEDH ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, droit et principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.17. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière, en substance, de ne pas avoir pris en considération les éléments, relatifs à la présence de la famille du requérant en Belgique, dont elle avait connaissance, et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui, en tant que telle, n'est pas autrement contestée par la partie requérante que sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, dont le respect sera vérifié *infra*.

3.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la vie familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, indiquant notamment à cet égard, que « [...] *Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 24.03.2018. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, ni concernant l'existence d'éventuels problèmes médicaux. Le 13.10.2016 l'intéressé a fait savoir par le biais d'un premier questionnaire concernant le droit d'être entendu qu'il résidait depuis 2001 en Belgique, qu'il avait une partenaire sur le territoire belge ainsi que toute sa famille. Il souffrirait d'asthme et de problèmes psychologiques et ne pourrait pas retourner au Maroc parce que son père y*

aurait des problèmes. L'intéressé n'a jamais apporté le moindre argument prouvant ses dires. Le 14.11.2016, suite à une évaluation du questionnaire par l'administration, celle-ci a décidé de poursuivre la procédure d'éloignement [du requérant]. Les articles 3 & 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicables. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. L'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation pour raisons médicales et humanitaires qui ont toutes donné lieu à des décisions négatives le 01.12.2010 et le 19.10.2015. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 23.02.2011.[...] », et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant, dans sa décision, après avoir rappelé les condamnations pénales du requérant, que « *Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée [...]* ». En pareille perspective, l'allégation portant que « la simple référence au[x] décisions de refus de séjour ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse aurait examiné l'ingérence que représente la décision attaquée dans la vie privée et familiale de l'intéressé » apparaît manquer en fait.

Ensuite, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et de la requête, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses parents et de ses frères et sœurs présents en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'aucun élément probant de nature à établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille précités n'est produit par le requérant, les seules allégations portant que « l'ensemble de la famille du requérant se trouve en Europe et, pour la majorité, sur le territoire belge » et que « Le requérant se trouve par conséquent dans une situation de dépendance, exacerbée par le fait qu'il a quitté son pays d'origine alors qu'il n'avait que 17 ans », non autrement étayées ou précisées, ne pouvant suffire à cet égard.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, le Conseil souligne qu'à supposer que la vie familiale et/ou privée revendiquée par le requérant en Belgique soit établie – *quod non* au vu de ce qui précède, il s'imposerait alors, s'agissant d'une première admission, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, en l'occurrence, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est valablement invoqué par la partie requérante.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY